

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 128.754 du 4 mars 2004

A.65.737/VI-14.100

En cause : **BOUZARI** Masoud,
 ayant élu domicile chez
 Me Moma KAZIMBWA KALUMBA, avocat,
 avenue Emile Vandervelde, 37, bte 17,
 1200 Bruxelles,

 contre :

 L'ETAT BELGE, représenté par
 le Ministre des Classes moyennes et
 de l'Agriculture.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 septembre 1995 par Masoud BOUZARI qui demande l'annulation de la décision du Ministre des Classes moyennes et de l'Agriculture du 9 juin 1995 lui refusant la carte professionnelle demandée en vue d'exploiter un service de taxi;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. JANS, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 12 juin 2003 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2004, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 4 février 2004;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, Président du Conseil d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me Moma KAZIMBWA KALUMBA, avocat, comparaissant pour le requérant;

Entendu, en son avis contraire, M. JANS, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que sur la base des rares pièces qui composent le dossier administratif et des écrits et explications des parties, les faits utiles à l'examen de la requête peuvent être reconstitués comme suit :

1. Masoud BOUZARI, de nationalité iranienne, arrive en Belgique le 29 juin 1990, muni d'un visa émis le 16 juin 1990.

2. Le 11 juillet 1990, il demande le statut de réfugié politique, qui lui est refusé par le Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatrides par décision du 15 janvier 1992.

3. Le 27 septembre 1994, il introduit une demande de carte professionnelle pour étrangers en vue d'exploiter un service de taxi dans le cadre d'une société de personnes à responsabilité limitée à constituer, dont il serait le gérant et l'administrateur. Le 28 décembre 1994, est constituée la S.P.R.L.U. BOUZARI PARISA.

4. Le 9 février 1995, il demande à la Région de Bruxelles-Capitale l'autorisation d'exploiter un service de taxi dans le cadre de la susdite société au moyen d'un véhicule. Il sollicite également un permis de stationnement pour ce véhicule.

5. Le 13 février 1995, le Conseil d'enquête économique pour étrangers émet l'avis qui suit :

" Vu la loi du 19 février 1965, relative à l'exercice, par les étrangers, des activités professionnelles indépendantes, et l'arrêté royal du 11 mai 1965;

Vu l'arrêté royal du 18 juillet 1966 portant coordination des lois sur l'emploi des langues en matière administrative;

Vu la demande en obtention de la carte professionnelle pour étrangers qui a été introduite en date du 23.9.94 par M. BOUZARI Masoud, (...);

Vu la lettre du 3.10.94 par laquelle le Ministre des Petites et Moyennes Entreprises transmet cette demande au Conseil aux fins de requérir son avis quant à l'opportunité de la délivrance de la carte professionnelle;

Vu les convocations des 14.12.94 et 30.1.95;

Attendu que le demandeur comparaît personnellement;

Attendu qu'il sollicite la carte professionnelle en vue d'exploiter un service de taxi dans le cadre d'une S.P.R.L.U. BOUZARI PARISA, constituée le 28.12.94, située (...) et dont il est le gérant;

Attendu que M. BOUZARI Masoud ne dispose pas d'un titre de séjour adéquat, ce titre ayant été renouvelé par l'administration communale sans l'autorisation de l'Office des Etrangers; que son casier judiciaire n'est pas vierge; qu'il a encouru plusieurs amendes en rapport avec l'exploitation d'un taxi; qu'il ne dispose pas, à l'heure actuelle, de l'autorisation d'exploiter un service de taxi accordée par la Région de Bruxelles-Capitale; qu'il en a seulement introduit la demande le 9.2.95 comme cessionnaire d'une S.P.R.L. G.K., titulaire d'une autorisation d'exploitation;

Attendu que le dossier n'est pas en ordre actuellement; qu'il appartient au demandeur de régulariser sa situation quant au séjour et d'introduire une nouvelle demande lorsqu'il aura obtenu l'autorisation adéquate pour exploiter le service de taxi; que dans la situation présente, le Conseil ne peut émettre un avis favorable;

PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ENQUETE ECONOMIQUE POUR ETRANGERS,

Vu l'article 6 de la loi du 19 février 1965,

Emet un avis défavorable sur la demande;

Estime qu'il y a lieu de refuser à M. BOUZARI Masoud la carte professionnelle sollicitée pour exercer la fonction de gérant de la S.P.R.L.U. BOUZARI PARISA souhaitant exploiter un service de taxi à Bruxelles."

6. Par arrêté du 3 avril 1995, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale autorise la cession par la S.P.R.L. G.K. à la S.P.R.L.U. BOUZARI PARISA de son autorisation d'exploiter un service de taxi au moyen d'une voiture.

Par un arrêté du même jour, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale accorde à la S.P.R.L.U. BOUZARI PARISA la permission d'exploiter son service de taxi au départ de points de stationnement situés sur la voie publique de l'agglomération bruxelloise, et ce au moyen d'un véhicule, ledit permis étant accordé pour une période expirant le 30 juin 1995.

7. Le 16 mai 1995, le Ministre de l'Intérieur rejette la demande de régularisation de séjour introduite par le requérant sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

8. Par lettre envoyée le 17 mai 1995, la partie adverse invite le requérant à lui fournir le plus rapidement possible une copie de l'autorisation d'exploiter un service de taxi au nom de la S.P.R.L.U. BOUZARI PARISA.

9. Le 23 mai 1995, l'Office des étrangers écrit ce qui suit à la partie adverse :

" Me référant à votre courrier du 27 septembre 1994, concernant la personne prénommé(e) (BOUZARI Masoud), j'ai l'honneur de vous transmettre les informations suivantes: l'intéressé ayant été admis au séjour dans le cadre d'une demande d'asile qui s'est clôturée négativement et n'ayant pas vu ledit séjour régularisé pour circonstances exceptionnelles comme il en avait introduit la requête, des instructions ont été transmises le 16 mai 1995 au Bourgmestre de sa commune pour qu'un ordre de quitter le territoire lui soit notifié.

Dans ce contexte nous estimons que la demande d'obtention d'une carte professionnelle introduite par BOUZARI Masoud devient sans objet."

10. Le 9 juin 1995, au nom du Ministre des Classes moyennes, le fonctionnaire délégué prend la décision qui suit :

" Vu la demande en obtention de carte professionnelle pour étrangers introduite le 27.9.1994 par BOUZARI Masoud, (...) en vue d'exploiter un service de taxi;

Vu la loi modifiée du 19 février 1965, relative à l'exercice par les étrangers des activités professionnelles indépendantes et notamment l'article 6;

Vu l'arrêté royal du 11 mai 1965 réglant l'organisation et la procédure à suivre par le Conseil d'enquête économique pour étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1980;

Vu l'avis défavorable rendu par le Conseil d'enquête économique pour étrangers en sa séance du 13.2.1995;

Vu la pertinence de l'avis du Conseil qui relève que le demandeur ne dispose pas d'un titre de séjour adéquat; qu'il ne dispose pas de l'autorisation d'exploiter un service de taxi; vu l'avis de l'Office des Etrangers du 23 mai 1995 informant le Ministère des Classes moyennes, que des instructions ont été transmises le 16 mai 1995 au Bourgmestre de la commune du précité pour qu'un ordre de quitter le territoire lui soit notifié;

Pour ces motifs :

Il est décidé de refuser la carte professionnelle à Monsieur BOUZARI Masoud."

Il s'agit de la décision attaquée.

11. Le 12 juin 1995, un ordre de quitter le territoire est notifié au requérant.

12. Le 14 juin 1995, le requérant remet à la partie adverse une copie du permis de stationnement d'un véhicule de taxi. Selon ses dires, il n'a pas pu répondre plus tôt à la demande de la partie adverse de lui fournir ce document, celui-ci ne lui ayant été remis que plus tard, comme en atteste le cachet portant la date du 16 mai 1995 apposé sur le timbre fiscal.

13. Par arrêt n° 83.486 du 16 novembre 1999, le Conseil d'Etat annule la décision du 16 mai 1995 rejetant la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant ainsi que l'ordre de quitter le territoire subséquent, tous deux notifiés le 12 juin 1995.

14. Selon ses dires, le requérant aurait vu son séjour régularisé en application de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume et exercerait son activité professionnelle dans le cadre d'une autre société titulaire d'une autorisation d'exploiter un service de taxi.

Considérant que le requérant prend un moyen unique "de la violation de l'article 3, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs"; qu'il reproche à l'acte attaqué de mentionner comme motif qu'il "ne dispose pas de l'autorisation d'exploiter un service de taxi", alors que les arrêtés du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 avril 1995 lui avaient donné cette autorisation;

Considérant qu'en réponse, la partie adverse fait valoir, d'une part, que le requérant ne lui a communiqué son autorisation d'exploitation d'un service de taxi que le 14 juin 1995, en sorte que, au moment où la décision attaquée a été prise, le fonctionnaire délégué n'avait pas connaissance de ladite autorisation, et que, d'autre part, en vertu de l'article 4, § 1^{er}, de la loi du 19 février 1965 relative à l'exercice, par les étrangers, des activités professionnelles indépendantes, "la carte professionnelle ne peut être délivrée qu'à l'étranger admis à séjourner en Belgique ou à s'y établir"; qu'elle en conclut que la décision de refus s'imposait;

Considérant que dans son mémoire en réplique et son dernier mémoire, le requérant reproche à la partie adverse d'avoir violé le principe de bonne administration, en ce qu'elle ne lui aurait laissé qu'un délai de treize jours pour verser au dossier de demande de carte professionnelle une copie de l'autorisation d'exploiter le service de taxi délivrée à la S.P.R.L.U. BOUZARI PARISA, laquelle autorisation, bien qu'octroyée le 4 avril 1995 par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, ne lui aurait été notifiée que plus tard comme il apparaît de la date du 16 mai 1995 figurant sur le timbre fiscal apposé au bas de l'autorisation; qu'il qualifie de déraisonnable ce délai de "treize jours" qui sépare le 17 mai 1995, date d'envoi de la lettre l'invitant à fournir une copie de l'autorisation d'exploiter, du 9 juin 1995, date de la décision querellée; que le requérant critique également la motivation de ladite décision, en ce qu'elle lui reproche de ne pas disposer d'un "titre de séjour adéquat" eu égard au fait que dès lors que l'administration communale lui avait, fût-ce à la suite d'une erreur, prolongé son titre de séjour malgré les instructions données par l'Office des étrangers, il n'était pas permis à la partie adverse, la théorie du retrait des actes administratifs s'y opposant, d'invoquer l'illégalité de cette prolongation; que dans son dernier mémoire, reprenant à son compte les conclusions du rapport de l'auditeur chargé de l'affaire, il ajoute que :

" par l'effet de l'arrêt n° 83.486 du 16 novembre 1999, il convient de considérer que, au moment où la décision querellée a été prise, l'autorité compétente ne s'était pas encore prononcée sur la demande d'autorisation de séjour (introduite par le requérant le 19 février 1992). Or, s'il convient de donner un effet utile à l'article 4, § 2, (de la loi du 19 février 1965 précitée), force est de déduire de cette disposition qu'une carte professionnelle ne peut être refusée pour le motif de l'inexistence d'un droit au séjour ou à l'établissement, que si l'autorité compétente a statué sur la demande d'autorisation de séjour ou d'établissement, en la rejetant. Tel n'étant pas le cas en l'espèce, ce motif de la décision querellée n'est pas adéquat";

Considérant que la décision attaquée se fonde sur deux motifs qui apparaissent l'un et l'autre déterminants, étant l'absence d'autorisation d'exploiter un service de taxi délivrée à la S.P.R.L.U. BOUZARI PARISA, d'une part, et l'absence d'autorisation de séjour, d'autre part; que les critiques formulées à l'encontre du premier motif sont non fondées; qu'il ressort en effet des circonstances de la cause que le requérant a été informé par lettre envoyée le 17 mai 1995 par la partie adverse qu'il avait à lui "fournir le plus rapidement possible une copie de l'autorisation d'exploiter un service de taxi délivrée au nom de la société, (à demander à la Région de Bruxelles-Capitale)"; qu'il ne prétend pas avoir reçu cette lettre dans un délai anormal; que la partie adverse a attendu jusqu'au 9 juin 1995 pour prendre la décision attaquée et a donc laissé au requérant un délai de vingt-deux jours, et non de treize, pour fournir le document en question; qu'un tel délai ne peut être taxé de déraisonnable; que c'est au contraire le requérant, à supposer même qu'il n'ait pas été avisé plus tôt de l'octroi en date du 3 avril 1995 de l'autorisation d'exploiter et qu'il faille avoir égard à la date du 16 mai 1995, étant

celle du cachet figurant sur le timbre fiscal apposé sur l'autorisation, qui a fait preuve de négligence en ne faisant parvenir une copie à la partie adverse, qui en avait demandé la remise "le plus rapidement possible", que le 14 juin 1995, soit vingt-neuf jours plus tard; qu'ainsi la partie adverse a, au moment où elle pris la décision attaquée, pu légitimement considérer que le requérant n'apportait pas la preuve que la S.P.R.L.U. BOUZARI PARISA était titulaire d'une autorisation d'exploiter un service de taxi; qu'il s'ensuit qu'il n'y a pas lieu d'examiner les critiques formulées à l'encontre du second motif, le premier motif suffisant à justifier la décision attaquée,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 99,16 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le quatre mars deux mille quatre par :

MM. ANDERSEN,	Président du Conseil d'Etat,
HANSE,	Conseiller d'Etat,
LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

R. AN-
DERSEN.